

EUTELSAT COMMUNICATIONS

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du
droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte
du 7 novembre 2019 (17^{ème} à 24^{ème} résolutions)

ERNST & YOUNG ET AUTRES

SIEGE SOCIAL : 1/2 PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE - PARIS - LA DEFENSE 1
S.A.S. A CAPITAL VARIABLE

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61 RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE
SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET
CONSEIL DE SURVEILLANCE
CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE B 784 824 153

EUTELSAT COMMUNICATIONS

Société anonyme au capital de 232 774 635 €

Siège Social : 70 rue Balard, 75015 PARIS

RCS : 481 043 040 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du
droit préférentiel de souscription

ERNST & YOUNG ET AUTRES

MAZARS

**EUTELSAT
COMMUNICATIONS**

*Rapport des commissaires
aux comptes sur
l'émission d'actions et de
diverses valeurs
mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit
préférentiel de
souscription*

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux actionnaires de la société Eutelsat Communications,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre de la Société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (18^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre de la Société ;

EUTELSAT
COMMUNICATIONS

*Rapport des commissaires
aux comptes sur
l'émission d'actions et de
diverses valeurs
mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit
préférentiel de
souscription*

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (19^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre de la Société ;
 - émission en cas d'offre publique d'échange ou mixte initiée par la Société (22^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société (24^{ème} résolution), étant précisé que le prix des actions ordinaires à émettre serait fixé selon les mêmes modalités que celles prévues au titre de la 20^{ème} résolution
- de l'autoriser, par la 20^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
 - de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (23^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 44 millions d'euros au titre des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions (« Plafond global des augmentations de capital »), étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisés au titre des 18^{ème}, 19^{ème} et 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions ne pourra excéder 22 millions d'euros (« Sous-plafond des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 16^{ème} résolution est fixé à 44 millions d'euros et s'imputerait sur le Plafond global des augmentations de capital.

EUTELSAT
COMMUNICATIONS

*Rapport des commissaires
aux comptes sur
l'émission d'actions et de
diverses valeurs
mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit
préférentiel de
souscription*

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de chacune des 18^{ème}, 19^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions est fixé à un montant de 22 millions d'euros, étant rappelé que ce montant s'imputerait sur le Sous-Plafond des Augmentations de Capital avec Suppression du Droit Préférentiel de Souscription et sur le Plafond Global des Augmentations de Capital.

Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions soumises à l'Assemblée ne pourrait pas excéder un (1) milliard d'euros pour chacune des résolutions, ni un montant global total d'un (1) milliard d'euros (le « Plafond Global des Émissions de Titres de Créances »). Ce plafond serait indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-40, L. 228-92 dernier alinéa et L. 228-93 dernier alinéa du Code de commerce ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 21^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 24^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 17^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

**EUTELSAT
COMMUNICATIONS**

*Rapport des commissaires
aux comptes sur
l'émission d'actions et de
diverses valeurs
mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit
préférentiel de
souscription*

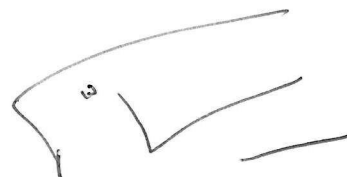
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18^{ème}, 19^{ème} et 24^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Courbevoie, le 01 octobre 2019

Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG
ET AUTRES**



Pierre-Henri PAGNON



MAZARS

Achour MESSAS

